



MUNICIPALITE D'YVORNE

PREAVIS MUNICIPAL NO 1/2008

Concernant le règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour découlant de la nouvelle Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Yvorne, le 23 janvier 2008

Règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour découlant de la nouvelle Loi sur l'appui au développement économique (LADE).

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil a adopté la Loi sur l'appui au développement économique (LADE). Cette loi vise à simplifier, clarifier et mieux coordonner l'action de l'Etat dans le domaine économique. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Cette nouvelle loi unique regroupe et modernise quatre lois actuelles touchant la promotion économique, le tourisme, le développement régional et l'application de la Loi sur les investissements en montagne, ainsi que deux décrets (aides à la diversification et aide aux coopératives de cautionnement). Les moyens mis actuellement à disposition des investissements en montagne (LIM), du développement économique régional (LDER) et de l'équipement touristique cantonal (FET) seront réunis en un seul fonds. Cela devrait faciliter et simplifier l'utilisation de ces moyens au profit du développement économique.

En parallèle à l'adoption de la LADE, le Grand Conseil a accepté de modifier la Loi sur les impôts communaux (LCom) pour permettre aux communes qui le souhaitent d'introduire les taxes suivantes :

- une taxe communale de séjour (déjà perçue dans notre commune)
- une taxe communale de promotion touristique, acquittée par les acteurs économiques bénéficiant directement ou indirectement du tourisme
- une taxe spécifique sur les résidences secondaires, non cumulative avec la taxe de séjour, qui devra être incitative pour diminuer le phénomène des « volets clos »
- une taxe pour la promotion et le développement des centres d'activités commerciales (City management)

Constat

L'abrogation de la loi sur le tourisme (LTou) du 11 février 1970 implique notamment la disparition de la taxe de séjour cantonale telle que pratiquée jusqu'à fin 2007. La Loi sur les impôts communaux (LCom) autorise cependant les communes à poursuivre la perception d'une taxe de séjour communale.

Selon les dispositions de l'art. 39 de la LTou, 35 % des recettes des taxes cantonales de séjour sont restituées aux communes qui les perçoivent. Les 65 % restants sont quant à eux destinés à alimenter le fonds d'équipement touristique.

L'abandon de la perception des taxes cantonales de séjour supprime par conséquent la restitution aux communes.

Orientation possible

Les modifications de la LICom votées par le Grand Conseil visent à inciter les communes à vocation touristique à compléter les taxes qu'elles perçoivent actuellement, afin de renforcer les moyens mis à disposition du tourisme local et régional.

Conformément au principe de subsidiarité consacré par la Loi sur les subventions, le canton pourra refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leur taxe de séjour et ainsi perdu d'importantes ressources affectées au tourisme.

Proposition de la Municipalité

Dans l'immédiat et pour ne pas perdre les acquis de l'actuelle taxe de séjour cantonale, nous vous proposons d'adopter le règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour, avec entrée en vigueur dès l'approbation par le Conseil d'Etat, en :

- acceptant les tarifs actuels
- créant un fonds d'équipement touristique communal

Taxe à la nuitée

Pour les personnes soumises à la taxe de séjour à la nuitée, aucune augmentation réelle n'apparaîtra. Le montant reste fixé à Fr.1,50.

Taxe propriétaire

La taxe propriétaire est fixée à 1 ‰ de la valeur fiscale de l'immeuble et la taxe minimale à Fr.200,--

Location à des tiers

Pour la période de location à des tiers, la taxe ne sera pas perçue à la nuitée. Elle sera calculée par durée de location ou par année. Le tarif passe de Fr.45,-- à Fr.50,-- pour une occupation effective de 60 nuits ou moins et de Fr.67,50 à Fr.75,-- pour une occupation effective de plus de 60 nuits.

Le fonds d'équipement touristique communal

Un compte dénommé « Fonds d'équipement touristique » sera créé dans le chapitre « tourisme » de la comptabilité. Il sera approvisionné par le produit de la taxe de séjour après déduction des frais de perception et d'administration accomplis en faveur du tourisme d'Yvorne (équivalent à 10 % des taxes de séjour au maximum) et de la part attribuée au CARTEL des sociétés locales (25 %). Ce fonds est destiné à soutenir des projets hors de la compétence des instances cantonales et à des dépenses profitant à l'ensemble du tourisme de la commune conformément aux buts définis par la Loi sur les impôts communaux (LICom).

La Municipalité est compétente pour fixer les directives d'application dudit fonds.

CONCLUSION

Fondés sur ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVORNE

- vu le préavis municipal No 01/2008 du 23 janvier 2008
- vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. d'adopter le règlement relatif à la perception d'une taxe de séjour

Adopté en séance de la Municipalité le 23 janvier 2008

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Philippe Gex

Christian Richard